

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	53 (1980)
<b>Heft:</b>	4
<b>Rubrik:</b>	Aménagement du territoire

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Aménagement du territoire

### Déboisements pour pistes de ski et remonte-pentes

En 1970, le Département fédéral de l'intérieur avait autorisé la commune bourgeoisiale de Grächen/VS à déboiser 114 000 m<sup>2</sup> de forêts pour aménager des pistes et équipements de ski. Il avait cependant constaté, peu de temps après, soit le 20 janvier 1971, qu'à Grächen le développement du sport n'exigeait plus aucun déboisement. Toutefois, étant donné qu'une piste était trop peu fréquentée, la commune bourgeoisiale présenta le 2 octobre 1978 une nouvelle demande de déboisement, afin d'installer un nouveau skilift et des pistes supplémentaires. Avec une fermeté remarquable et des motifs bien étudiés, «Berne», c'est-à-dire le Département fédéral de l'intérieur, resta inflexible, maintenant sa décision du 20 janvier 1971 et rejetant la demande du 20 octobre 1978 par décision du 29 septembre 1979. Voici l'essentiel des motifs invoqués pour ce refus:

selon le droit fédéral, il importe d'éviter la diminution de l'aire forestière à moins qu'une situation exceptionnelle ne l'autorise. «Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intérêt qu'il a de maintenir une forêt déterminée. L'impératif du maintien de la forêt a force de loi... Des pistes de ski traversant la forêt ne sont admissibles que là où de faibles déboisements sont nécessaires pour améliorer le tracé ou pour relier des portions de parcours en terrain découvert...» Le ski-lift et les pistes prévues maintenant à Grächen passeront en partie au travers d'une forêt formant un tout. «Ainsi ce projet contrevient au principe de sauvegarde de la forêt, tel qu'il vient d'être énoncé ci-dessus.» Il importait donc en l'espèce de tirer au clair ce qui suit: «L'intérêt des déboisements demandés est-il prépondérant au point de primer le principe légal du maintien de la forêt?» «Le développement touristique d'une localité doit, en premier lieu, être adapté aux données naturelles (topographie, climat, conditions météorologiques, sécurité des pistes, etc.). La modification

du paysage au profit d'objectifs touristiques et économiques a ses limites, ce d'autant plus lorsque l'intérêt au maintien d'un paysage déterminé, tel que la forêt en l'espèce, repose sur des normes de protection ancrées dans l'ordre juridique.»

«Les programmes de développement régional sont des moyens d'action au service de l'aménagement. Ils sont approuvés par le Département fédéral de l'économie publique et servent notamment de base pour des crédits accordés au titre de l'aide aux investissements. Ils ne contiennent, toutefois, pas de projets prêts à être réalisés... L'intégration d'un projet de déboisement au sein d'un programme régional de développement ne donne donc aucun droit à la délivrance d'une autorisation de déboiser...»

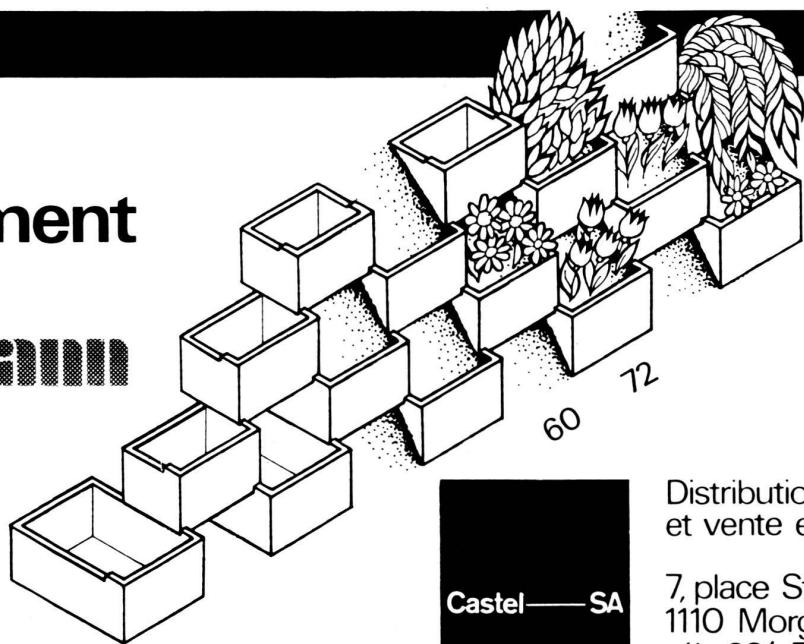
Le Département fédéral de l'intérieur a bien mis en lumière ce point de vue qui est déterminant. On lui en est d'autant plus reconnaissant que son optique sera fondamentale pour juger de bien d'autres requêtes.

**ASPA**

### mur de soutènement

système

**heinzmann**



Castel — SA

Distribution et vente exclusive

7, place St-Louis  
1110 Morges  
tél : 021-71 88 52